



Règlement du concours

Article 1. Présentation et objet du concours

Dans le cadre du TOP 92 qui aura lieu du 11 au 17 décembre 2023 dans les centres de loisirs sur le thème des "Jeux olympiques", un concours de dessin est organisé. En cohérence avec l'engagement de la ville de Sceaux autour des Jeux Olympiques, le concours aura lieu sur le temps péri et extra-scolaire sur une période d'une semaine, les vainqueurs verront leurs dessins transformés en timbre. Ce concours est en lien avec l'association du Cercle philatélique et cartophile de BLR/Sceaux.

Article 2. Participant et photographie

Ce concours est ouvert à tous les enfants d'âge élémentaire présents sur tous les temps péri et extrascolaires dans les accueils de loisirs de Sceaux.

Les adultes et autres enfants non-inscrits ainsi que les organisateurs et les membres du jury en sont exclus.

Chaque participant ne pourra présenter **qu'une seule œuvre**.

L'auteur du Dessin devra être identifiable. Pour ce faire, ses nom prénom et classe / école devront être inscrits au dos du dessin.

Article 3. Fournitures des œuvres

Le participant peut participer du 11 au 15 décembre 2023 inclus dans le cadre du temps péri et extra-scolaire.

Toute inscription à un temps périscolaire vaut possibilité de participation de l'enfant inscrit.

Article 4. Déroulement et dates clés

- Entre le 11 et le 15 décembre 2023 inclus réalisation des dessins sur le temps péri et extra-scolaire élémentaire.

- Olympiade scolaire (mai 2024) : Annonce des lauréats lors des *olympiades scolaires* à destination des élèves des écoles élémentaires scéennes au jardin de la Ménagerie à Sceaux.

La Ville se réserve le droit de modifier, d'interrompre, de supprimer ou de différer le concours, à tout moment et sans préavis, si elle estime que les circonstances l'exigent. Cette décision ne pourra faire l'objet d'une quelconque réclamation visant à engager sa responsabilité.

Article 5. Cession des droits d'auteur

Le participant, qu'il soit lauréat du concours ou non, cède à l'organisateur la totalité des droits relatifs à l'œuvre, à savoir les droits de reproduction, de représentation, d'édition et d'adaptation de l'œuvre. L'organisateur, acquiert le droit d'auteur attaché à l'œuvre, pour illustrer, le cas échéant, ses actions de communication, sous la forme d'un site Web, animation, exposition, édition sur papier, ou tout autre forme de communication.

Article 6. Jury

Le jury sera constitué de représentants de la Ville de Sceaux

Les décisions du jury seront sans appel et ne pourront être contestées une fois le concours terminé.

Article 7. Procédure et modalité d'attribution des prix

L'annonce des gagnants et la remise des prix se feront à l'occasion des *olympiades scolaires* qui auront lieu courant mai au jardin de la Ménagerie de Sceaux. À cette occasion, une exposition sera organisée avec une présentation de l'ensemble des participants au concours.

Chacun des gagnants (1 par niveau scolaire (CP-CE1-CE2-CM1-CM2)) recevra le prix suivant :

- Prix du concours : place(s) pour épreuve des jeux olympiques

L'identité des participants au concours pourra être publiée, sauf demande expresse contraire, dans les supports de communication de la Ville.

Article 8. Informatique et libertés

La Ville met en place un système de conservation des contributions adressées par les participants au présent concours ainsi que de leurs données personnelles permettant un contrôle en cas de réclamation. Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les participants bénéficient d'un droit d'accès et de rectification des données les concernant et peuvent demander que leurs coordonnées soient radiées et ne soient pas communiquées à des tiers.

Article 9. Accessibilité du règlement du concours

Il peut être consultable sur le site Internet de la Ville, www.sceaux.fr.

Le présent règlement peut être modifié à tout moment sous la forme d'un avenant par la Ville, dans le respect des conditions énoncées.

Article 11. Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent sera celui dans le ressort duquel se trouve l'adresse postale de l'organisateur.